

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Bureau de Saint Brieuc :

16, quai Armez

Carré Rosengart

22000 SAINT BRIEUC

Tél : +33679540309

Mél : yannick.pignol@bureauveritas.com

N° affaire : 32043560/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé**Opération :***Opération* : 22 - PLELO - EPFB - DESAMANTAGE**DECONSTRUCTION HANGARS RUE GUSTAVE GILBERT**

RUE GUSTAVE GILBERT

22170 PLELO

Destinataire :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE (EPFB)

Nicolas DAVID

14 AVENUE HENRI FREVILLE

35200 RENNES

Plan Général de Coordination**P.G.C.****Opération de catégorie : 3****Présence d'Amiante - Présence de Plomb**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
19/05/2026	Rev0	VERSION INITIALE	Yannick PIGNOL 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	14
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	16
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	17
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	18
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	18
3.3.2. Plan d'installation de chantier	18
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	19
4. MESURES DE COORDINATION SPS	21
4.1. Définition des risques particuliers	21
4.2. Analyse de risques	23
4.3. Co-activités et protections collectives	26
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	26
4.3.2. Déplacement de protection collective	27
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	27
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	27
4.4. Equipement de levage	28
4.4.1. Autorisation de survol	28
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	28
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	28
4.5.1. Approvisionnements et stockage	28

4.5.2. Travaux superposés	28
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	28
4.5.4. Protection contre le bruit	28
4.5.5. Protection contre l'incendie	29
4.5.6. Travaux en hauteur	29
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	29
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	29
4.6. Moyens communs	30
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	30
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	30
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	30
4.6.4. Protection des accès – Auvents	30
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	30
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	32
5.1. Stockages sur le chantier	32
5.2. Nettoyage	32
5.3. Enlèvement des déchets	32
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	32
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	33
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	33
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	34
6.1. Déclarations particulières	34
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	35
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	36
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	36
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	37
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	37
6.7. Locaux témoins	37
7. ORGANISATION DES SECOURS	38
7.1. Téléphone de secours	38
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	38
7.3. Travail isolé	38
7.4. Procédure d'organisation des secours	38
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	38
7.6. Point de rencontre secours	38
7.7. Modèle de fiche de secours	40
ANNEXES AU P.G.C.	41

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des Principes Généraux de Prévention

Documents reçu 30/04/2026 par le Maître d'Ouvrage

**- Sans avoir été associé à la phase d'élaboration et de conception du projet
(Cf. Article R4532-4 et suivants du Code du Travail).**

Le présent PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises :

- Par une actualisation du présent document lorsqu'il s'agit de modifications importantes,**
- Par les observations ou notifications faites dans le registre journal de la coordination au fur et à mesure de l'avancement des travaux lorsque les adaptations sont mineures.**

Modalités d'accès au chantier :

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBTENIR préalablement l'AGREMENT de la maîtrise d'ouvrage (démarche de l'entreprise titulaire pour son sous-traitant envisagé). Aucune inspection commune ne peut être menée avec une entreprise qui n'est pas agréée. Le délai légal est de faite la demande 21 jours avant intervention. Dans le PGC, nous demandons 4 semaines afin d'obtenir une semaine supplémentaire pour organiser le rendez-vous.

- OBLIGATION de participer à l'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire organise le rendez-vous en convenant de celui-ci avec le coordonnateur 10 jours minimum avant la date de démarrage souhaitée. Les rendez-vous doivent être groupés (par séquence) en priorité lors des réunions de chantier. Les demandes isolées de sous-traitants ne sont pas recevables.

- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au PGCSPPS dans un délai minimal de 5 jours ouvrés avant la date d'intervention planifiée. **PPSPS PAR COURRIEL UNIQUEMENT.**

Nous vous rappelons qu'aucune entreprise ne pourra débiter ses travaux avant d'avoir réalisé une inspection commune et transmis son PPSPS. **Un PPSPS transmis au SPS ne suffit pas**

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

- Le projet concerne le désamiantage et la déconstruction de hangars situés rue Gustave Gilbert à PLELO (22170). L'opération porte sur 3 bâtiments principaux répartis sur 3 parcelles (1832, 2035, 1830), ainsi que plusieurs ouvrages annexes (cabanon, clapier à lapin, vestige de bâtiment, fosses à lisier). La surface totale au sol des ouvrages à traiter est de 1949 m² (CCTP p.5, §1.1).

Les travaux se déroulent sur un site non occupé et comprennent les phases suivantes : curage, désamiantage, déconstruction sélective, démolition lourde et remise en état de la plateforme.

Contraintes particulières du site :

Présence de réseaux enterrés (CCTP p.37-40, §3.7)

Présence d'amiante dans les couvertures, bardages, doublages et conduits (CCTP p.26, §2.5)

Présence de plomb dans des concentrations inférieures à 1 mg/cm² (CCTP p.26-27, §2.6)

Site en partie encombré et effondré (bâtiment 3) (CCTP p.41, §3.11)

Fosses à lisier et dallages souillés (CCTP p.50, §5.2)

Cuves à fioul aériennes (CCTP p.50, §5.3)

Végétation dense masquant certaines zones (CCTP p.8, §1.5.2.3)

Accès commun avec une propriété riveraine (CCTP p.34, §3.6.1)

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appels d'offres

Mode de passation des marchés : Lot Unique

Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Organisation spécifique : Le Maître d'Ouvrage a prévu une démarche environnementale incluant :

Tri sélectif des déchets avec obligation de tri des 7 flux réglementaires (CCTP p.81, §10.3.3)

Mise en œuvre de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour les PMCB (Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment) (CCTP p.81-82, §10.4)

Interdiction de mélange des déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories (CCTP p.79, §10.2)

Recyclage des gravats inertes obligatoire, mise en installation de stockage interdite (CCTP p.85, §10.6.12)

Diagnostic PEMD : Oui, un diagnostic PEMD (Produits Équipements Matériaux Déchets) a été réalisé. Les rapports suivants sont mentionnés :

DIAG PEMD_Base_EPFB_PLELO Hangars R G Gilbert-2026.03.20 (AD Ingé, 20/03/2026)

DIAG PEMD_Audit_EPFB_PLELO Hangars R G Gilbert-2026.03.20 (AD Ingé, 20/03/2026)

(CCTP p.26, §2.4)

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : **Nombre de lots prévus : 1 lot unique** (CCTP p.9, §1.8.1).

Liste des lots :

LOT UNIQUE : Désamiantage, déconstruction et démolition des hangars

Le marché comprend :

Tranche Ferme : Désamiantage et déconstruction des superstructures et infrastructures des bâtiments et traitements des extérieurs (dépôts de déchets, gravats, dallages, voiries)

Tranche optionnelle N°1 : Traitement des conduits/gaines enterrées amiantées

Tranche Optionnelle N°2 : Traitement de gravats en présence de matériaux amiantés

Tranche Optionnelle N°3 : Traitement d'une cuve à fuel enterrée

(CCTP p.9, §1.8.3)

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Le présent article renvoie au registre journal où les éléments sus définis sont tenus à jour.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE (EPFB)	14 AVENUE HENRI FREVILLE 35200 RENNES	07 84 55 83 37 nicolas.david@epfbretagne.fr	Nicolas DAVID
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (BVC)	Bureau de Saint Brieuc : 16, quai Armez Carré Rosengart 22000 SAINT BRIEUC	06 79 54 03 09 yannick.pignol@bureauveritas.com	Yannick PIGNOL
Maîtrise d'œuvre	AD INGE - EGIS GROUP	Agence de Rennes: 103, avenue Henri Fréville 35200 RENNES	06 76 38 60 24 maxime.nivelais@egis-group.com	Maxime NIVELAIS

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Pénalités prévues en lien avec l'hygiène, la sécurité ou la santé : Non trouvé dans le CCTP. Le document mentionne des pénalités de retard pour non-fourniture des documents dans les délais (CCTP p.28, §3.1.1) mais ne détaille pas de

pénalités spécifiques liées à l'hygiène, la sécurité ou la santé. Le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), non fourni, contiendrait probablement ces informations.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,

- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le **Maître d'œuvre** en concertation avec le **Coordonnateur SPS**

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Les diagnostics amiante avant démolition ont été réalisés par AED Groupe :

Rapport 2025-03-13_PLELO_21_AM_22182_V01 - EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT3_DEML (24/06/2026)

Dossier EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT2_DEML (05/06/2026)

Dossier EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT4_DEML (05/06/2026)

(CCTP p.26, §2.5)

Travaux de désamiantage prévus : OUI, le projet envisage des opérations de retrait d'amiante avec plan de retrait (en sous-section 3).

Les matériaux amiantés identifiés comprennent :

Faux-plafonds en amiante ciment (CCTP p.59, §6.7.2)

Conduits et/ou gaines en amiante ciment (CCTP p.59, §6.7.3)

Plaques de couverture en amiante-ciment (CCTP p.59, §6.7.4)

Plaques de bardage en amiante-ciment (CCTP p.59-60, §6.7.5)

Plaques de doublage en amiante ciment (CCTP p.60, §6.7.6)

Débris en amiante ciment mélangés (CCTP p.60, §6.7.7)

Conduits enterrés en amiante ciment (TO1) (CCTP p.60, §6.7.8)

Présence d'H.A.P : Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P).

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Les diagnostics plomb ont été réalisés par AED Groupe :

PLELO_PLOMB_parcelle G1830 - EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT4_DEML (20/03/2025)

PLELO_PLOMB_parcelle G1832 - EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT2_DEML (28/03/2025)

PLELO_PLOMB_parcelle G2035 - EPFBR3_01_20250305_21_22182_1_BATIMENT3_DEML (20/03/2025)

(CCTP p.26-27, §2.6)

Les rapports mettent en évidence la présence de matériaux contenant du plomb, mais aucune à des concentrations supérieures à 1 mg/cm² (CCTP p.27, §2.6).

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

Risque lié à la Silice : Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas explicitement un risque lié à la silice, au silicate, ou de génération de poussières de béton, de plâtre ou de ciment. Cependant, les travaux de démolition de béton et de maçonnerie impliquent intrinsèquement ce risque.

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

De manière générale, les entreprises doivent se conformer au code de la route.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail et ayant réalisé leur inspection avec transmission de son PPSPS.

Tous les salariés porteront le nom de leur entreprise sur leur casque ou sur leur vêtement de travail et être en possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP.

Travaux préparatoires et voies d'accès :

L'accès au site se fait par la rue Gustave Gilbert à PLELO (22170) (CCTP p.34, §3.6.1).

Cet accès est commun avec une propriété riveraine.

Création d'un accès au chantier : Il est prévu d'implanter la base vie à l'Est du site, nécessitant :

Un défrichage et élagage

L'aménagement d'un accès empierré

La traversée du chantier

(CCTP p.36-37, §3.6.2)

Le titulaire doit :

Effectuer un défrichage et un élagage soigné de l'accès

Protéger les ouvrages existants à conserver

Maintenir et sécuriser l'accès au riverain

Réaliser un décapage et un empierrement de l'accès (avec géotextile)

Réaliser une tranchée pour l'acheminement des énergies (EAU et ELEC)

Possibilités de branchement pour les réseaux provisoires :

Eau potable : Le titulaire doit assurer l'adduction d'eau du chantier par branchement provisoire auprès du concessionnaire, y compris frais de raccordement, consommation et repli après chantier (CCTP p.33, §3.5.6).

Électricité : Le titulaire doit réaliser un branchement de chantier de puissance suffisante sur le réseau ENEDIS durant la phase de préparation.

Ce poste comprend les frais de raccordement, la location des coffrets, la consommation, l'entretien et le repli après chantier (CCTP p.33, §3.5.5).

Assainissement : Les sanitaires de chantier sont raccordés sur les réseaux des Eaux Usées existants ou, à défaut, mise en œuvre d'une fosse septique pour la durée du chantier (CCTP p.33, §3.5.6).

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôture de chantier :

Le titulaire doit mettre en œuvre une clôture grillagée de type « Heras » d'une hauteur de 2m sur plot béton avec 3 points de fixation. Les clôtures doivent être fixées et stabilisées au vent avec des jambes de force au minimum toutes les 3 clôtures (CCTP p.31, §3.5.1).

Zones concernées :

La clôture doit clore complètement l'aire des travaux et les zones à risques de toute intrusion extérieure, depuis l'extérieur du chantier vers la base vie et depuis la base vie vers les zones de travail.

Portail :

Le portail doit être dimensionné pour sa tenue au vent et pour que les portes s'ouvrent et se ferment correctement.

La largeur de passage doit être de 5 m minimum (CCTP p.31, §3.5.1).

Risques liés à l'environnement du site :

Le site est situé à proximité du centre bourg avec des avoisinants principaux comprenant des logements, commerces, un complexe sportif, une exploitation agricole et une école élémentaire (CCTP p.25, §2.3).

Périodes concernées :

Dès le démarrage du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Cloisons rigides étanches provisoires :

OUI.

Le CCTP mentionne la mise en place de dispositifs de calfeutrement et d'isolement pour les zones de désamiantage :

Calfeutrement des parties non décontaminables des zones de retrait

Couverture par film polyane 200 µm ou équivalent

Dispositif de fermeture des ouvrants et des gaines

Confinement dynamique pour les travaux de niveau 2

(CCTP p.55-56, §6.5.2 et §6.5.3)

Lots en charge : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage) est en charge de la mise en place et de l'entretien des cloisons étanches, de séparation, de porte provisoire, etc.

3.2.2. Accès

Conditions d'accès au chantier :

L'accès au site se fait par la rue Gustave Gilbert à PLELO (22170). Cet accès est commun avec une propriété riveraine (CCTP p.34, §3.6.1).

Création d'un accès spécifique :

Il est prévu d'aménager un accès empierré à l'Est du site pour accéder à la base vie, nécessitant un défrichage, un élagage, la mise en place d'un géotextile et d'un empièrrement (CCTP p.36-37, §3.6.2).

Risques liés à l'environnement :

Présence de végétation dense masquant certaines zones (CCTP p.8, §1.5.2.3)

Accès commun avec riverain à maintenir et sécuriser (CCTP p.37, §3.6.2)

Proximité d'habitations, commerces, complexe sportif, exploitation agricole et école élémentaire (CCTP p.25, §2.3)

Gestion des accès :

Piétons : Les accès piétons doivent être sécurisés et séparés des flux d'engins. Le titulaire doit mettre en place une signalisation adaptée et des dispositifs de protection (CCTP p.31-32, §3.5.2).

Engins : Le titulaire doit étudier le rayon de giration des engins et des poids lourds pour l'aménagement de l'accès (CCTP p.37, §3.6.2).

Nettoyage des accès : Le titulaire doit assurer le nettoyage des voiries et voies d'accès au chantier. Les sorties de camions ou travaux ne doivent pas générer de terre sur les routes aux alentours (CCTP p.15, §1.20).

Périodes concernées : Phase de préparation et toute la durée du chantier.

3.2.3. Circulations

Conditions de circulations sur le chantier :

Pour les piétons : Les circulations piétonnes doivent être séparées des flux d'engins et sécurisées.

Le titulaire doit mettre en place une signalisation adaptée (CCTP p.31-32, §3.5.2).

Pour les engins : Le titulaire doit étudier le rayon de giration des engins et prévoir des voies de circulation adaptées.

L'accès empierré à la base vie doit permettre la circulation des engins de chantier (CCTP p.36-37, §3.6.2).

Séparation des flux personnes et engins : Le titulaire doit assurer la séparation des flux piétons et engins pour garantir la sécurité.

Cette séparation doit être matérialisée par une signalisation et des dispositifs de protection (clôtures, balisage) (CCTP p.31-32, §3.5.2).

Contraintes et risques liés à l'environnement :

Accès commun avec une propriété riveraine à maintenir et sécuriser (CCTP p.34, §3.6.1)

Présence de végétation dense nécessitant un défrichage (CCTP p.40, §3.8.2)

Présence de zones à risque (effondrement, fosses, cavités) nécessitant une sécurisation préalable (CCTP p.41-45, §3.10)

Proximité d'habitations et d'équipements publics (école, complexe sportif) (CCTP p.25, §2.3)

Périodes concernées : Phase de préparation et toute la durée du chantier

3.2.4. Signalisation

Types de signalisation envisagés :

Signalisation verticale et horizontale :

Non trouvé explicitement dans le CCTP concernant l'organisation du trafic pendant les travaux ou les déviations autour de l'emprise du chantier.

Marquages et affichage spécifiques :

À l'intérieur du chantier : Panneaux « DANGER », « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » en nombre suffisant sur la clôture (CCTP p.32, §3.5.2.2)

Affiche sur le portail avec les numéros de téléphone du chef de chantier et de la personne chargée du gardiennage (CCTP p.32, §3.5.2.2)

Panneau de chantier réglementaire de dimensions minimales 2 x 1 m, fixé à l'entrée du site, mentionnant le nom du chantier, la référence du permis de démolition, le Maître d'ouvrage, les organismes finançant l'opération, le Maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS et les entreprises (CCTP p.32, §3.5.3)

Balisage des zones à risque et des matériaux amiantés (CCTP p.53-54, §6.3.1)

En périphérie :

Le titulaire doit mettre en place une signalétique adaptée aux abords des accès pour mentionner le risque lié au chantier et aux sorties de camions (CCTP p.82-83, §10.5.2).

Déviations :

Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas de déviation envisagée autour de l'emprise du chantier.

Lot d'entreprise en charge : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage) est en charge de la mise en place et du maintien fonctionnel de ces dispositifs.

3.2.5. Stationnements

Contraintes de stationnement du site :

Non trouvé explicitement dans le CCTP.

Conditions envisagées pour le stationnement :

Véhicules personnels : Non trouvé

Véhicules de chantier : Le titulaire doit prévoir une zone de stockage des matériels, sur dallage béton, en dehors du périmètre de la zone à risque, permettant la sortie de la pelleteuse sans exposition du pelleteur (CCTP p.57-58, §6.5.4.3)

Véhicules de livraison : Non trouvé

Note : Le CCTP mentionne la nécessité d'un plan de circulation des camions aux abords du chantier et dans la ville (CCTP p.82-83, §10.5.2), mais ne détaille pas les zones de stationnement spécifiques.

3.2.6. Stockage

Contraintes liées à l'approvisionnement et au stockage :

Stockage des déchets amiantés :

Le titulaire doit installer dans l'enceinte du chantier, ou dans chaque bâtiment, une zone de stockage des déchets amiantés correctement balisée, clôturée et couverte.

Les déchets amiantés doivent être isolés des autres déchets.

Les déchets amiantés non conditionnés ne doivent pas être stockés à l'extérieur du bâtiment à l'air libre plus d'une journée (CCTP p.54, §6.3.4).

Stockage des déchets de déconstruction :

L'entreposage au sol des déchets de déconstruction est interdit, sauf autorisation particulière de la maîtrise d'œuvre pour les matériaux inertes triés et le bois, qui pourront être entreposés sur site dans des aires dédiées et balisées si l'emprise du chantier le permet (CCTP p.47-48, §4.2 et §4.3).

Stockage des terres excavées :

Les terres excavées pour permettre l'enlèvement des fondations sont mises en dépôt pour être replacées dans les excavations de caves après démolition des infrastructures (CCTP p.78, §9.2).

Stockage de la terre végétale :

Préalablement à la phase de démolition lourde, le titulaire doit procéder au décapage des terres végétales situées le long des ouvrages à démolir et à leur stockage sur site (CCTP p.73, §8.5).

Dispositifs envisagés :

Bennes sélectives pour le tri des déchets (CCTP p.47, §4.2)

Aires de stockage temporaire déterminées sur le chantier avec contenants clairement identifiés (CCTP p.79-81, §10.3.4)

Zone de décontamination des matériels et des déchets avec aire étanche et caniveaux pour les travaux de désamiantage (CCTP p.57, §6.5.4.2)

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Contraintes liées aux réseaux :

Eau : Le titulaire doit assurer l'adduction d'eau du chantier par branchement provisoire auprès du concessionnaire, y compris frais de raccordement, consommation et repli après chantier (CCTP p.33, §3.5.6).

Gestion des évacuations des eaux pluie : Le titulaire doit collecter les Eaux de Pluie et les rediriger vers le réseau principal conservé pour éviter toute stagnation de ces eaux au fond des excavations (CCTP p.87, §11.1).

Points d'eau : Non trouvé explicitement. Le CCTP mentionne la nécessité d'un arrosage efficace durant les travaux pour limiter les poussières (CCTP p.73-74, §8.6).

Électricité : Le titulaire doit réaliser un branchement de chantier de puissance suffisante sur le réseau ENEDIS durant la phase de préparation (CCTP p.33, §3.5.5).

Puissance des armoires de chantier : Non trouvé. Le CCTP précise que l'installation doit être "correctement dimensionnée pour pouvoir faire fonctionner en parallèle les installations de base vie et tous les matériels nécessaires aux travaux" mais ne donne pas de puissance chiffrée.

Nombre de coffrets de chantier : Le titulaire doit mettre en œuvre un coffret général de chantier et des coffrets secondaires réglementaires :

Un au droit de la base vie

Un au droit de chaque zone dans laquelle se réalisent des travaux nécessitant une alimentation électrique (désamiantage, curage, etc.)

(CCTP p.33, §3.5.5)

Éclairage : Non trouvé. Le CCTP ne précise pas les zones concernées par un éclairage provisoire de chantier.

Assainissement : Les sanitaires de chantier sont raccordés sur les réseaux des Eaux Usées existants ou, à défaut, mise en œuvre d'une fosse septique pour la durée du chantier (CCTP p.33, §3.5.6).

Phasage spécifique pour la distribution des réseaux : Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas de phasage spécifique pour la distribution des réseaux provisoires au cours du chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Généralités :

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de

travaux ou de stockages.

Elle seront alisées et clôturées et non exposée au risque amiante pour que les opérateurs sortent de la base vie sans être exposés.

Ils sont maintenus et adaptés pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise Titulaire, assure les installations des locaux de vie et d'hygiène, sur 2 niveaux si nécessaire (y compris les escaliers d'accès), ainsi que le branchement de toutes les énergies et fluides.

L'entreprise Titulaire, doit réaliser un dimensionnement au plus juste ces installations.

Pour la durée du chantier, **l'entreprise Titulaire** assure également leur entretien et leur maintien en état de bon fonctionnement jusqu'à la réception de l'opération.

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du code du travail.

Sanitaires

Ces installations seront dimensionnées de manière à respecter les quotas mini imposés par la législation sans descendre en dessous de :

- ☒ 1 lavabo à eau chaude/ eau froide pour 10 personnes
- ☒ Des douches en nombre suffisant : Obligatoires si des travaux insalubres ou salissants (listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1947 modifié) sont réalisés.
- ☒ 1 cabinet avec chasse d'eau et 1 urinoir pour 20 hommes
- ☒ 2 cabinets aisance 20 femmes
- ☒ Les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel masculin et féminin.

De plus, un point d'eau potable sera placé à l'extérieur du local ainsi qu'un lave bottes implanté entre les postes de travail et les locaux du personnel.

Les sanitaires doivent être local fermé, aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, muni de papier hygiénique et nettoyé une fois par jour.

Nota : La solution des WC chimiques ne doit être retenue que si aucune autre solution ne peut être mise en œuvre du fait de difficultés organisationnelles ou techniques

Vestiaires

Vestiaires communs à toutes les entreprises

Ces locaux seront dimensionnés de manière à prévoir une surface d'environ 1,85 m² par salarié. En outre, ils seront équipés :

- ☒ D'armoires individuelles ininflammables en nombre suffisant
- ☒ D'un nombre de sièges égal au nombre de salariés présents sur le site
- ☒ De moyen de climatisation et de chauffage
- ☒ D'extincteur (s) portatif (s) de classe adaptée
- ☒ Un bloc vestiaire indépendant pour le personnel féminin

Réfectoires

Réfectoires communs à toutes les entreprises

Ce réfectoire devra être dimensionné de manière à prévoir une surface de 1,5 m² minimum par salarié,

Il sera équipé :

- ☒ De tables et de chaises en quantité suffisante
- ☒ D'un robinet d'eau potable eau chaude/eau froide
- ☒ D'un moyen de réchauffage et de conservation des aliments.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et nettoyé une fois par jour par une entreprise spécialisée sous la responsabilité de **l'entreprise Titulaire**. Les parois de ces installations doivent être lessivables.

La prise de repas sur le site, dans des lieux inadaptés ou non prévus pour cet usage, sera strictement interdite

Bureaux de chantier :

Un bureau de chantier est mis à disposition par **l'entreprise Titulaire** permettant la tenue de réunions avec table et chaises en nombre suffisant, il sera climatisé, chauffé et raccordé électriquement (éclairage naturel et artificiel) avec

panoplie d'équipements de sécurité pour les visiteurs (bottes, casques, etc.).
Ce bureau doit être pourvu en électricité, téléphone.

Entretien et nettoyage :

Pour maintenir ces installations en parfait état, **l'entreprise Titulaire** a à sa charge la mise en place d'un nettoyage hebdomadaires (minimum) des cantonnements par une entreprise spécialisée.

Le maître d'œuvre peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Contraintes concernant les zones de chantier :

Le chantier, y compris les réseaux, les abords et la voie publique salie ou dégradée du fait des travaux, doit être nettoyé régulièrement (CCTP p.15, §1.20).

Les sorties de camions ou travaux ne doivent pas générer de terre sur les routes aux alentours.
En cas de dérive, une aire de lavage peut être imposée au titulaire et à sa charge (CCTP p.15, §1.20).

Le titulaire doit faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage et matériaux provenant du chantier aux réseaux d'égouts (CCTP p.15, §1.20).

Lot d'entreprise en charge :

Voiries extérieures au chantier : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser ce nettoyage aux frais du titulaire en cas de défaillance de l'entrepreneur, après mise en demeure (CCTP p.14, §1.18 et p.15, §1.20).

Voies de circulation des engins et des piétons hors bâtiments : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

Circulations des piétons dans l'ouvrage : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Réalisation du PIC : OUI. Le titulaire élabore en phase de préparation de chantier un plan d'installation de chantier qui est soumis à l'approbation et au visa de la maîtrise d'œuvre avant mise en œuvre sur chantier (CCTP p.31, §3.5).

Lot d'entreprise en charge : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage) est en charge de l'élaboration du PIC.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **L'entreprise Titulaire** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,

- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **L'entreprise Titulaire** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Accès	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Circulations	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Signalisation	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Stationnement	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Stockage	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Coffret électrique général	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Cantonnement	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Infirmierie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
PIC	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Protections collectives	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Accès hauteur communs	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Déchets - Gravats	L'entreprise Titulaire	L'entreprise Titulaire	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	×
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Aménagement	CURAGE	Chute d'objets, éclats Inflammation, explosion Rupture, effondrement Amiante	
	DESAMIANTAGE	Amiante Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Eclairage	Chantier clos et indépendant Plan de retrait Mesures point 0 et libératoire/constat visuel BSDA
	DEMOLITION	Chute d'objets, éclats Collision, heurt Bruit, vibrations Inhalation poussières Contact électrique direct ou indirect	
	REMISE EN ETAT DU TERRAIN	Déplacement de plain-pied Collision, heurt Multi danger	

4.2. Analyse de risques

CURAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès. Stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail
Rupture, effondrement	Avant l'exécution des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux de curage doit notamment : - étudier la nature, la résistance et la stabilité des ouvrages à démolir ; - réaliser le recensement des ouvrages voisins afin de déterminer l'influence du curage sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu ; - effectuer le repérage de réseaux existants, intérieurs et extérieurs, afin de demander aux différents concessionnaires les mesures à prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages ; - recenser les éléments à risques spécifiques et plus particulièrement en raison de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité. L'entreprise chargée des travaux de curage doit veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit chargé d'un travail de curage ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal. Un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux. Pendant toute la durée des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux doit assurer la protection de son personnel contre les risque de chute de hauteur ; il doit, notamment : - choisir des méthodes de démolition ne nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur ; - mettre en place des garde-corps provisoires en bordure des ouvertures et planchers donnant dans le vide ; - condamner l'accès aux locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide ;	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- mettre en œuvre des plates-formes de travail stables et protégées ;	
Amiante	Les rapports de repérage amiante font apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise doit prendre connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant démolition ou curage.	Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, l'entreprise titulaire du lot démolition est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.

DESAMANTAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	<u>Plan de Retrait</u> Le rapport de repérage amiante fait apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le	Aucune coactivité possible sur la zone durant les intervention sur les matériaux contenant de l'amiante Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur ...) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage..

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.	
	gestion des déchets : BSDA obligatoire à fournir au maître d'ouvrage	
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes déamiantage, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de désamiantage sans remise d'un certificat de consignation par le maître d'ouvrage.
Déplacement de plain-pied	Plancher haut, escalier, trémies (liés à leur mise en place et à la circulation du personnel de chantier) : • mise en place de protections collectives sur tous les planchers (y-compris planchers collaborant) et escaliers où il y a risque de chute de hauteur	Respect des protections collectives Port des EPI.
Eclairage	Dispositifs d'éclairage aux postes de travail et pour les cheminements.	Personnel muni d'habits de travail réfléchissant

DEMOLITION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers	Respect du balisage
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites. rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration.	port des EPI adaptés
Inhalation poussières	Afin de prévenir l'émission de poussières, l'entreprise doit procéder à une brumisation des gravats.	
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer de la consignation des réseaux avant tous travaux de sciages ou de carottage, demande des PV de consignation avant le début des travaux	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux

REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Les trémies ou regard sont munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, un balisage est mis en place et entretenu jusqu'à la disparition du risque.	Interdiction de franchir un balisage de sécurité.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGIN). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissant pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE
Multi danger	Lors des opérations de terrassement, la découverte de tout objet suspect, type obus, caisse ... entraînera l'arrêt immédiat de l'opération en cours, l'évacuation des personnels à proximité, la mise en place d'un périmètre de sécurité balisé, et l'appel de la Préfecture pour identification. Les travaux ne reprendront qu'après autorisation écrite de la Maîtrise d'oeuvre.	

4.3. Co-activités et protections collectives**4.3.1. Organisation de la sécurité collective**

Lot d'entreprise en charge de la mise en place des protections collectives : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

Le titulaire doit mettre en place toutes les protections collectives nécessaires au parfait achèvement de ses travaux, notamment :

Clôtures de chantier de 2m de hauteur (CCTP p.31, §3.5.1)

Périmètres de sécurité durant les travaux de démolition (CCTP p.73, §8.2)

Dispositifs de calfeutrement et d'isolement pour le désamiantage (CCTP p.55-57, §6.5)

Protections des ouvrages conservés (réseaux, arbres, voiries) (CCTP p.37-41, §3.7 et §3.8)

Lot d'entreprise en charge de la maintenance : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage). Le titulaire doit assurer l'entretien des protections collectives durant toute la durée de son intervention (CCTP p.31, §3.5.1).

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le document mentionne que le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser certaines prestations (nettoyage, par exemple) aux frais du titulaire en cas de défaillance, après mise en demeure (CCTP p.14, §1.18 et p.15, §1.20), mais ne précise pas quel lot interviendrait en cas de carence d'une entreprise sur les protections collectives. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le document mentionne que le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser certaines prestations (nettoyage, par exemple) aux frais du titulaire en cas de défaillance, après mise en demeure (CCTP p.14, §1.18 et p.15, §1.20), mais ne précise pas quel lot interviendrait en cas de carence d'une entreprise sur les protections collectives. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le CCTP prévoit plusieurs mesures pour prévenir les maladies professionnelles :

Amiante :

Respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) de 10 F/L sur 8 heures (CCTP p.53, §6.2.1)

Mise en œuvre de protections collectives (calfeutrement, confinement dynamique) (CCTP p.55-57, §6.5)

Port d'équipements de protection individuelle adaptés (masques, combinaisons) (CCTP p.58, §6.6)

Mesures d'empoussièrement régulières (CCTP p.61-62, §6.8)

Suivi médical spécial des opérateurs (CCTP p.58, §6.6.3)

Plomb :

Analyse des risques spécifique aux peintures au plomb (CCTP p.63, §7.4)

Limitation des émissions de poussières de plomb (CCTP p.63, §7.4.1)

Port d'équipements de protection respiratoire adaptés (CCTP p.64, §7.7)

Suivi médical spécial (suivi de plombémie) avec certificat d'aptitude médical (CCTP p.64, §7.7)

Interdiction d'usage du chalumeau (CCTP p.64, §7.6)

Poussières :

Arrosage et brumisation durant les travaux de démolition (CCTP p.73-74, §8.6)

Dispositif de brumisation sur le bras de la pelle de démolition (CCTP p.74, §8.6)

Maladies professionnelles spécifiques mentionnées :

Amiante : Risque de maladies liées à l'inhalation de fibres d'amiante (CCTP p.52-62, §6)

Plomb : Risque de saturnisme et d'atteintes neurologiques (CCTP p.63, §7.2)

Bois : Non trouvé explicitement, mais le CCTP mentionne le tri et le traitement des déchets de bois (CCTP p.84, §10.6.5)

Légionelle : Non trouvé

4.4. Equipement de levage

4.4.1. Autorisation de survol

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Mise en œuvre de produits dangereux prévue : OUI.

Le chantier implique la manipulation de plusieurs produits dangereux :

Amiante : Retrait de matériaux amiantés (couvertures, bardages, doublages, conduits, débris) (CCTP p.52-62, §6)

Plomb : Dépose d'éléments recouverts de peinture au plomb (CCTP p.63-64, §7)

Hydrocarbures :

Traitement de fosses de vidange et dallages souillés (CCTP p.50, §5.2)

Dégazage et traitement de cuves à fioul aériennes (CCTP p.50, §5.3)

Éventuelle cuve à fioul enterrée (TO3) (CCTP p.51, §5.4)

Déchets dangereux divers : Bidons divers (huile, hydrocarbure, ...), extincteurs, appareils froids contenant des fluides frigorigènes (CCTP p.50-51, §5.1 et §5.5)

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Le personnel de conduite doit être autorisé.

Les engins doivent être à jour des contrôles réglementaires.

Les manœuvres doivent être guidées par du personnel muni de vêtements haute visibilité.

Les zones d'évolution doivent être clôturées et/ou balisées.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

Le CCTP prévoit :

Séparation des flux piétons et engins (CCTP p.31-32, §3.5.2)

Mise en place de clôtures de chantier de 2m de hauteur (CCTP p.31, §3.5.1)

Signalisation adaptée aux abords des accès (CCTP p.32, §3.5.2.2 et p.83, §10.5.2)

Maintien et sécurisation de l'accès au riverain (CCTP p.37, §3.6.2)

Protection des ouvrages conservés (CCTP p.73, §8.3)

Lot d'entreprise en charge : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Le Maître d'Ouvrage a mis en place une politique stricte de gestion des déchets :

Tri sélectif obligatoire : Obligation de tri des 7 flux réglementaires (papiers/cartons, métaux, plastiques, verres, bois, fraction minérale, plâtre) (CCTP p.81, §10.3.3).

Interdiction de mélange : Interdiction de mélanger les déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories, et interdiction de mélanger les déchets non dangereux et les déchets inertes (CCTP p.79, §10.2).

Recyclage prioritaire : Les gravats inertes recyclables doivent être dirigés vers une plateforme de recyclage, la mise en installation de stockage est interdite (CCTP p.85, §10.6.12).

Filière REP : Mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) (CCTP p.81-82, §10.4).

Traçabilité : Fourniture de Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour tous les déchets, avec numérotation chronologique (CCTP p.15, §1.19).

Zone d'implantation des bennes ou big-bags :

Déchets amiantés : Zone de stockage correctement balisée, clôturée et couverte, dans l'enceinte du chantier ou dans chaque bâtiment, isolée des autres déchets (CCTP p.54, §6.3.4).

Autres déchets : Aires de stockage temporaire déterminées sur le chantier avec contenants clairement identifiés (CCTP p.79-81, §10.3.4). L'entreposage au sol est interdit sauf autorisation particulière pour les matériaux inertes triés et le bois (CCTP p.47-48, §4.2).

Modalités de gestion des bennes :

Tri à la source dans des bennes sélectives (CCTP p.47, §4.2)

Évacuation régulière, notamment pour les déchets amiantés non conditionnés qui ne doivent pas être stockés à

l'extérieur plus d'une journée (CCTP p.54, §6.3.4)

Fourniture d'un registre détaillant l'ensemble des évacuations avec rendu à minima mensuel (CCTP p.15, §1.19)

Pesée des déchets et renseignement d'un tableau de suivi (CCTP p.15, §1.19)

Gestionnaire du tri : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage) est responsable de la gestion du tri et de la traçabilité des déchets.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Qui doit l'évacuation des gravats et déchets : Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage).

Comment l'évacuation est réalisée :

Le CCTP prévoit une évacuation sélective des déchets vers les filières adaptées :

Déchets inertes recyclables : Chargés et évacués vers une plateforme de recyclage hors site pour revalorisation. La mise en installation de stockage est interdite (CCTP p.85, §10.6.12).

Déchets inertes non recyclables : Dirigés vers une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) (CCTP p.85, §10.6.13).

Déchets non dangereux (DND) : Tri sélectif des 7 flux (bois, métaux, plastiques, verre, plâtre, papier/carton, fraction minérale) et évacuation vers les filières de recyclage ou de valorisation adaptées (CCTP p.81, §10.3.3 et p.84-85, §10.6.5 à §10.6.11).

Déchets dangereux (DD) : Évacuation vers des filières de traitement spécialisées et agréées avec fourniture de Bordereaux de Suivi des Déchets réglementaires (CCTP p.83, §10.6.2).

Déchets amiantés : Conditionnement en palettes filmées, BIG-BAG ou avec scellés, et évacuation vers ISDND (ex-classe 2) pour l'amiante-ciment intègre, ou vers ISDD pour les autres déchets amiantés (CCTP p.85-86, §10.6.15).

Types de déchets générés concernés :

Déchets inertes (béton, briques, pierres, céramiques)

Déchets de bois (classe A, B, C)

Métaux ferreux et non ferreux

Plastiques (PVC, etc.)

Verre

Plâtre

Papier et carton

Laine de verre

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Déchets dangereux (amiante, plomb, hydrocarbures, extincteurs, fluides frigorigènes, etc.)

Déchets verts

La liste complète et détaillée est fournie dans le chapitre 10 du CCTP (p.79-86).

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
 - DT à charge du maître d'ouvrage
 - Application de la loi anti-endommagement
 - D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - D.I.C.T, (validité : 2 mois) - A la charge de l'**entreprise Titulaire**

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous- traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol. Une copie sera adressée au coordonnateur. Les DICT doivent être en permanence sur le chantier jusque la fin des travaux.

Présence d'explosifs :

Toute entreprise ou salarié découvrant tout engin susceptible d'être dangereux devra appliquer la procédure suivante :

- Arrêt immédiat du travail ayant conduit à la découverte d'un engin suspect.
- Ne pas tenter de dégager l'engin suspect.
- Evacuation de la zone du personnel à pieds.
- Evacuation si possible du matériel ayant conduit à la découverte de l'engin suspect.
- Baliser la zone sur un diamètre minimum de 50 m.
- Appeler ou faire appeler les pompiers (18) qui se chargeront d'informer les Services de la protection civile et prendront les premières mesures sur site. Le cas échéant, saisir l'autorité de la force publique présente à proximité de la zone.
- Interdire la circulation des usagers ou des piétons dans la zone concernée (gardiennage du balisage) jusqu'à l'arrivée des services compétents et ne quitter la zone qu'après l'arrivée de ces derniers.
- Informer le conducteur d'opération et le coordonnateur réalisation

Présence de cavités souterraines :

Toute entreprise ou salarié découvrant une cavité souterraine devra appliquer la procédure suivante :

- Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain ou de fissures, l'entrepreneur fera arrêter le travail dans un rayon de 50 m. L'accès de la zone sera interdit, gardé par l'entrepreneur et signalé « Danger - Eboulement - Interdiction d'approcher ».
- Informer le Service Départemental de la Protection Civile :
- Informer le conducteur d'opération et le Coordonnateur réalisation.

- Demandes d'arrêtés - Demande d'ARRETES DE CIRCULATION à établir auprès de la Mairie de PLELO
Par l'**entreprise Titulaire**, pour tous les travaux empiétant et / ou sur la voie publique
- Autorisations concessionnaires - Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris entreprise sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

- AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux

L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés

qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Contraintes liées à l'environnement du site :

Le site est situé à proximité du centre bourg de PLELO. Les avoisinants principaux sont :

Logements (habitations riveraines)
Commerces
Complexe sportif
Exploitation agricole
École élémentaire
(CCTP p.25, §2.3)

Nature des sols :

Le CCTP mentionne :

Présence d'amiante dans les bâtiments et potentiellement dans les réseaux enterrés (CCTP p.26, §2.5 et p.76, §9.1.3)
Présence de plomb dans des concentrations inférieures à 1 mg/cm² (CCTP p.26-27, §2.6)
Sols potentiellement pollués par des hydrocarbures (fosses de vidange, dallages souillés, cuves à fioul) (CCTP p.50-51, §5.2 et §5.3)
Absence de pollution confirmée par les diagnostics de pollution (CCTP p.27, §2.7) - Note : le CCTP indique "Ces rapports montrent l'absence de pollution" mais mentionne aussi "Quand est-il du retour de la 1ère campagne de sondage ?" suggérant une incohérence ou des investigations en cours

Avoisinants :

Cours d'eau : Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas de cours d'eau à proximité.

Autres avoisinants : Propriété riveraine avec accès commun (CCTP p.34, §3.6.1)

Identification des risques liés à l'environnement extérieur du chantier :

Nuisances pour le voisinage :

Bruit (CCTP p.74, §8.7)
Poussières (CCTP p.73-74, §8.6)
Circulation de camions (CCTP p.82-83, §10.5.2)

Risques pour les usagers :

Projections de gravats (CCTP p.73, §8.2)

Circulation sur voirie publique (CCTP p.15, §1.21)

Risques pour les bâtiments avoisinants :

Vibrations et chocs (CCTP p.14, §1.18)

Poussières (CCTP p.73-74, §8.6)

Mesures de prévention ou protection prévues :

Limitation du bruit :

Utilisation d'engins respectant la réglementation sonore

Réduction de l'usage du Brise Roche Hydraulique au minimum

Privilégier les pinces et broyeurs mécaniques

(CCTP p.74, §8.7)

Limitation des poussières :

Arrosage et brumisation durant les travaux

Dispositif de brumisation sur le bras de la pelle de démolition

Double arrosage des zones de chute des inertes

Éventuellement turbine de brumisation

(CCTP p.73-74, §8.6)

Protection contre les projections :

Périmètre de sécurité d'une longueur égale à la hauteur du bâtiment

Dispositifs antéprojection (tapis de protection suspendu, tôles verticales, etc.)

(CCTP p.73, §8.2)

Protection des avoisinants et ouvrages conservés :

Clôtures de chantier de 2m de hauteur

Protection des ouvrages conservés (trottoirs, bordures, enrobés, réseaux)

Constats d'huissier avant et après travaux

(CCTP p.31, §3.5.1 ; p.73, §8.3 ; p.34, §3.4)

Gestion de la circulation :

Plan de circulation des camions

Nettoyage des voiries

Signalisation adaptée

Éventuellement homme trafic

(CCTP p.82-83, §10.5.2 ; p.15, §1.20)

Organisation de l'entreprise en charge de ces mesures :

Le lot unique (entreprise de démolition/désamiantage) est en charge de toutes ces mesures. Le titulaire doit intégrer ces sujétions dans son organisation de chantier et son PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Contraintes et risques par rapport à un chantier voisin : Non trouvé. Le CCTP ne mentionne pas de chantier voisin en cours.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Travaux en milieu occupé : NON.

Les bâtiments à démolir ne sont pas occupés. Le CCTP précise que "Les travaux se déroulent sur un site non occupé" (complété à partir du §1.1.1).

Plan de prévention : Non applicable dans ce cas.

Note : Le CCTP mentionne la possibilité de travaux en milieu occupé dans le cadre général (CCTP p.42, §6.6) mais

précise que ce n'est pas le cas pour ce projet.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Permis de feu : OUI, un permis de feu doit être réalisé (CCTP p.42, §6.5).

Fréquence de rédaction : Non trouvé. Le CCTP ne précise pas la fréquence de rédaction du permis de feu.

Fréquence de validité : Non trouvé. Le CCTP ne précise pas la fréquence de validité du permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Travaux en site occupé : NON.

Le site n'est pas occupé durant les travaux. Les bâtiments sont des hangars désaffectés destinés à la démolition complète.

Contraintes particulières et mesures à prendre en compte : Non applicable.

6.7. Locaux témoins

Réalisation de locaux témoins : NON.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Le CCTP ne détaille pas explicitement les consignes de secours générales dans les sections fournies. Cependant, il mentionne :

L'obligation pour le titulaire de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents (CCTP p.45, §3.12.1)

La nécessité d'un suivi médical spécial pour les opérateurs exposés à l'amiante et au plomb (CCTP p.58, §6.6.3 et p.64, §7.7)

La mise en place d'une base vie avec zone sanitaire (CCTP p.32, §3.5.4)

Note : Les consignes détaillées de secours sont généralement définies dans le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) que le titulaire doit fournir (CCTP p.28, §3.1.1).

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Le CCTP ne détaille pas de procédure spécifique d'organisation des secours dans les sections fournies. Les mesures particulières à prévoir incluent probablement :

Accès pour les véhicules de secours (largeur de portail de 5 m minimum) (CCTP p.31, §3.5.1)

Numéros d'urgence affichés sur le portail (chef de chantier, gardiennage) (CCTP p.32, §3.5.2.2)

Organisation spécifique en cas d'incident lors du désamiantage (CCTP p.53, §6.1.1)

Note : Le détail de la procédure d'organisation des secours doit être précisé dans le PPSPS du titulaire.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Point(s) Rencontre Secours (PRS) : Non trouvé.

Le CCTP ne mentionne pas explicitement de Point de Rencontre Secours.

Le titulaire devra définir ce point dans son PPSPS et le matérialiser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

**1. ICI CHANTIER : 22 - PLELO - EPFB - DESAMIANPAGE
DECONSTRUCTION HANGARS RUE GUSTAVE GILBERT**

Adresse : RUE GUSTAVE GILBERT 22170 PLELO

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Point(s) Rencontre Secours (PRS) : Non trouvé.

Le CCTP ne mentionne pas explicitement de Point de Rencontre Secours.

Le titulaire devra définir ce point dans son PPSPS et le matérialiser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation